

PAR COURRIEL

Québec, le 19 février 2020

Monsieur Patrice Savoie  
Chargé de projet  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – DQ6

Monsieur,

La commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **24 février** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

- 1) Les Lieux d'enfouissement techniques ne sont pas mentionnés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), bien que leurs émissions doivent être déclarées en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère si elles atteignent 10 000 t/an en équivalent CO<sub>2</sub>. Ainsi, la commission comprend que l'exploitant d'un LET n'a pas à couvrir ses émissions de GES en vertu du SPEDE. Toutefois, en lien avec la question Q-61 du PR5.2, quelle est l'appréciation du MELCC de la réponse suivante de l'initiateur : « Compte tenu que le projet a déjà un bilan net négatif d'émissions, la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires devient non pertinente » ? En outre, quelle serait la position du Ministère si, après une vérification faite par une firme indépendante, le bilan net d'émissions de GES devenait positif, notamment à cause d'une efficacité moindre de captage du biogaz ?
- 2) Le ministère est-il satisfait de la méthodologie d'évaluation des émissions de GES de l'initiateur qui ont été calculées uniquement sur la base du tonnage officiel de matières résiduelles déclaré en excluant le recouvrement (qui compose près de la moitié du tonnage des matières présentes sur le LET) ? Le MELCC exige-t-il que soient comptabilisées l'entièreté des émissions de la matière présente au LET ?
- 3) Dans le Guide d'application du REIMR, il est précisé (p. 42.2) que « l'épaisseur maximale de sols contaminés est limitée à 60 cm pour éviter l'utilisation abusive (élimination déguisée) de ce matériau ». Comment le MELCC effectue ce contrôle d'épaisseur MAXIMALE (et non minimale – visibilité des déchets) ? Le Ministère a indiqué en audience publique qu'aucun avis d'infraction d'avait été émis ces dernières années. Cependant, y a-t-il eu des avis de non-conformités relevés par le ministère au LET de Sainte-Sophie ? Dans l'affirmative, veuillez déposer pour les cinq dernières années l'information sur ces non-conformités.
- 4) En vertu de l'article 84 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, l'exploitant peut être libéré de toute obligation de suivi ou d'entretien. Pour le lixiviat, outre les valeurs fixées à l'article 53, WM Québec inc. doit respecter des objectifs environnementaux de rejet à son effluent. La libération se fait elle seulement sur la base de l'article 53 ou le Ministère tient-il aussi compte des valeurs déterminées avec les objectifs environnementaux de rejet ?
- 5) Existe-t-il des couches maximales pour l'utilisation de matériaux alternatifs de recouvrement journalier ainsi que pour le recouvrement final, autres que celle établie pour l'utilisation de sols contaminés comme recouvrement journalier ?
- 6) Pouvez-vous résumer les principales exigences et les contrôles du MELCC au niveau du design, de la construction (matériaux et procédure) et des opérations de l'exploitant pour prévenir d'éventuels problèmes liés aux géomembranes prévues pour le projet de la zone 6 ?
- 7) Après que WM Québec ait été libéré de ses obligations d'entretien et de suivi au LET de Sainte-Sophie en vertu de l'article 85 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, à savoir que le LET de Sainte-Sophie serait jugé par le MELCC en tout point conforme aux normes applicables et qu'il ne serait plus susceptible de constituer une source de contamination, le Ministère prévoit-il tout de même faire des suivis environnementaux sur les terrains du LET après cette libération ?